

Convention de prestations liées à la compétence « Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Bouc-Bel-Air.

Entre les soussignés :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19/01/2023 pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

d'une part,

Et la **Commune de BOUC-BEL-AIR**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard MALLIÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX ;

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

Il est préalablement exposé

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place de ses communes-membres la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5217-2, I, 6°-a, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le transfert de cette compétence au bénéfice de la Métropole n'a pas nécessairement conduit au transfert de l'ensemble des moyens y afférents et plus particulièrement humains. En vue d'assurer la continuité, la qualité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, certaines missions particulières ont continué à être réalisées par la Commune au titre d'une convention arrivée à échéance.

Les Parties entendent poursuivre provisoirement cette collaboration, dans le but d'optimiser les moyens humains dont elles disposent et d'assurer la continuité du service public, par le biais d'une nouvelle convention, passée sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : objet de la convention

La Commune exécutera strictement des missions particulières pour le compte de la Métropole dans le domaine de la collecte des déchets ménagers. Celles-ci seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les missions particulières confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué par la Métropole selon les termes de l'article 2.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation d'une compétence exercée par la Métropole au bénéfice de la Commune.

Article 2 : modalités financières

La réalisation par la Commune des missions et tâches qui lui sont confiées au titre de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches susmentionnées.

Ce remboursement s'effectuera sur la base et dans la limite des dépenses effectivement réalisées par la Commune, après service fait. Il sera opéré trimestriellement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de remboursement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public de la Commune, détaillant le montant des dépenses en cause. Elles seront accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives permettant à la Métropole de vérifier leur bien-fondé (factures, etc.).

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestrielle, le certificat administratif visé ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution de prestations identiques effectuées sur la même période de l'année N-1, en application de la convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de remboursement de la Commune sera obligatoirement accompagné d'un rapport d'activité et d'un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu. A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans le cas où les versements effectués par la Métropole seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Métropole adressera à la Commune une demande de remboursement du trop-perçu.

Article 3 : responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, de tout dommage résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mis à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés par ses soins au titre de la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés, alors même que ceux-ci ne relèveraient pas directement des missions qui lui ont été assignés par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Métropole pour information et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'accomplissement des missions qu'elle réalise pour le compte de la Métropole.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 4 : durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 5 : modification de la convention

Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, par voie d'avenant.

Article 6 : résiliation

Chacune des deux Parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens adressée à l'autre Partie, effectuée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 7 : prévention des litiges et attribution juridictionnelle

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Marseille, le _____

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
et par délégation,

A Bouc-Bel-Air, le _____

Pour la commune de Bouc-Bel-Air

Le Maire,
Monsieur Richard MALLIÉ

Commune de Bouc-Bel-Air

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Objet	Distribution de sacs poubelles
--------------	--------------------------------

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	2 000 euros
--------------------------------------	-------------

(1) Estimation des dépenses annuelles donnée à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 2.